

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2017-130 en date du 18 mai 2017 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil terrain familial, sise Avenue Bodon à Saint-Brevin-les-Pins et des grands passages des gens du voyage,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2021-048 en date du 18 février 2021 avenant n°1 à la régie d'avances et de recettes Aire d'accueil terrain familial et de grands passages des gens du voyage,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2024,

ARRÊTE

Article Premier : **Madame Catherine PELLETIER** est nommée à compter **11/04/2024**, régisseur de la régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil terrain familial et de grands passages des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Catherine PELLETIER** sera remplacée par Monsieur Joseph HALL, et Madame Virginie BERTAUD, mandataires suppléants.

Article 3 : **Madame Catherine PELLETIER** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€, selon l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité, allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes. Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni payer des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

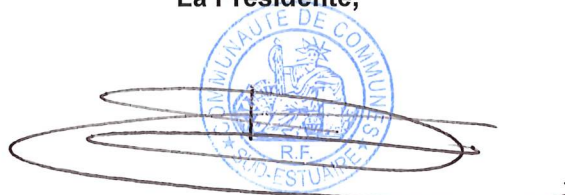
Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(Faint blue stamp or signature)

Fait à Paimbœuf, le 11 avril 2024
Publié sur le site internet le 6 mai 2024

La Présidente,



Dorothee PACAUD

Le Régisseur titulaire
Signature et mention manuscrite
« vu pour acceptation »
Catherine PELLETIER

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
Signature et mention manuscrite
« vu pour acceptation »
Joseph HALL

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
Signature et mention manuscrite
« vu pour acceptation »
Virginie BERTAUD

Vu pour acceptation.

Vu et Certifié
le caractère exécutoire de l'acte
le 29. Avril 2024